

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales  
ZI la Bouriette - 320 Chemin de Maquens  
11000 Carcassonne

Carcassonne, le 16/12/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### Bio Habitat

Parc d'activités du Soleil Levant  
BP 656  
85800 Saint-Gilles-Croix-De-Vie

Références : UID11/66-C1-2024-440

Code AIOT : 0018200173

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2024 dans l'établissement Bio Habitat implanté ZI de Gaujac 11200 Lézignan-Corbières. L'inspection a été annoncée le 18/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite a été réalisée suite à la prise de fonction du responsable Santé Sécurité Sûreté Environnement du siège.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Bio Habitat
- ZI de Gaujac 11200 Lézignan-Corbières
- Code AIOT : 0018200173

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Bio habitat est une filiale du groupe Beneteau.

La société est le leader européen de la conception et fabrication de mobil home.

O'hara, IRM, Coco sweet et BHI sont des marques de la société Bio habitat.

Bio Habitat possède 7 sites en France et 1 en Italie: 4 en Vendée, 1 dans le Nord et 2 en Occitanie (Beaucaire et Lezignan). La société emploie au total 850 collaborateurs en France et 100 en Italie.

Les productions sont réparties géographiquement afin de limiter les transports exceptionnels des mobil-home.

Entre 150 et 160 personnes travaillent sur le site en moyenne.

L'activité est saisonnière avec une période d'activité haute de fin d'automne à mars et période basse le reste de l'année (fermeture juillet août).

La fabrication est réalisée en flux tendus. Il y a peu de stock de produits finis.

Le site a été créé en 2002, à l'origine pour le mobil-home plus petit et à évolué en fonction de la demande des clients pour pouvoir produire l'ensemble de la gamme commercialisée.

Un agrandissement a été réalisé entre 2006 et 2010.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Risque incendie

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le site est bien tenu. L'équipe est réactive et au fait des considérations règlementaires relatives à la sécurité et à l'environnement.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	actualités et situation administrative	Autre du 21/03/2021, article /	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	stockage polymères	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 1.1.2	Sans objet
3	modifications	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 1.2	Sans objet
4	changement d'exploitant	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 1.6	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	regles d'implantation	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.1	Sans objet
6	intégration dans le paysage - débroussaillement	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.2	Sans objet
8	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 3.6	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur les 9 points de contrôles effectués, 3 font l'objet de demandes de justificatifs à l'exploitant. Les délais de remise des éléments ont tous été fixés à 2 mois.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : actualités et situation administrative

Référence réglementaire : Autre du 21/03/2021, article /

Thème(s) : Situation administrative, déclaration modificative

Prescription contrôlée :

Les installations du site sont déclarées sous les rubriques :

Rubrique	Intitulé	Description	Classement
1532-3	Bois sec ou matériaux analogues	stockage extérieur : 450 m3 Stockage production : 490 m3 stockage produits finis 3910 m3 total 4850 m3	D
2663-1c	Stockage pneumatiques ou produits dont 50 au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères	stockage banquettes et matelas en mousse 470 m3	D

2940-2b	Application, cuisson, séchage de vernis ...	Enduction de colles, mastic au pistolet cartouches : 18 maisons /j cat A 30kg/j Cat B 26kg/j soit 56 kg/j	DC

**Constats :**

L'ensemble des actes administratifs (arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 21/04/2008 et récépissés de déclaration de 2002, 2005 2010, 2013 et du 21/03/2021) du site ont été passés en

revue afin de faire le point sur le classement du site.

Il apparaît que les stockages de matières premières et des produits finis sont des produits combustibles. Tous les produits stockés sous toiture doivent être pris en considération au titre de la rubrique 1510 relative aux entrepôts couverts. Les stockages extérieurs pourront rester soumis à la rubrique spécifique à la matière (bois, plastique ou autre).

De plus, les groupes de froids permettant de climatiser l'usine ne sont pas pris en compte dans les rubriques soumises à la réglementation ICPE.

Le dernier récépissé de déclaration de 2021, mentionne la création d'un local de charge. Les dernières évolutions du site et l'ajout de chargeurs font que la puissance de charge est de 63,08 kw qui est supérieur au seuil de 50 kw fixé pour la déclaration sous la rubrique 2925.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

## N° 2 : contrôle périodique

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 1.1.2

**Thème(s) :** Autre, contrôle périodique

**Prescription contrôlée :**

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

## Constats :

Le contrôle périodique des installations par le bureau de contrôle APAVE est prévu le 22/11/24.

Le dernier contrôle a eu lieu le 24/10/19. Le rapport indique 3 non conformités majeures ( NCM ) et 8 autres non conformités. Les 3 NCM concernent : produits sans rétention / volume de rétention insuffisant et absence affichage. L'exploitant a indiqué qu'il a mis en place des mesures de remédiation pour lever ces NCM.

## Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le rapport de la dernière visite de contrôle devra être fourni dès réception.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : modifications****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 1.2**Thème(s) :** Situation administrative, modifications**Prescription contrôlée :**

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui demande une nouvelle déclaration si la modification est considérée comme substantielle. C'est en particulier le cas pour toute modification de la capacité nominale de l'installation, dont l'activité est mentionnée au point 6.2 (b, II), donnant lieu à une augmentation des émissions de composés organiques volatils supérieure : - à 10 % pour les installations dont la consommation de solvants est supérieure à 10 tonnes par an pour les activités de revêtement de fil de bobinage, de stratification de bois et de plastique, de revêtement de véhicules et de revêtement d'origine sur un véhicule routier ou sur une partie, à l'aide de matériaux du même type que les matériaux de retouche, lorsque cette opération n'est pas réalisée dans la chaîne de fabrication, pour les installations dont la consommation de solvants est supérieure à 15 tonnes par an pour les activités d'industrie de revêtement de véhicules, de revêtement adhésif et des autres activités de revêtement, y compris le revêtement de métaux, plastique, feuilles et papier..., et pour les installations dont la consommation de solvants est supérieure à 25 tonnes par an pour les activités de laquage en continu et de revêtement de surfaces en bois ; - à 25 % pour les installations dont la consommation de solvants est comprise entre 5 et 10 tonnes par an pour les activités de revêtement de fil de bobinage, de stratification de bois et de plastique, pour les installations dont la consommation de solvants est comprise entre 0,5 et 10 tonnes par an pour les activités de revêtement de véhicules et de revêtement d'origine sur un véhicule routier ou sur une partie, à l'aide de matériaux du même type que les matériaux de retouche, lorsque cette opération n'est pas réalisée dans la chaîne de fabrication, pour les installations dont la consommation de solvants est comprise entre 5 et 15 tonnes par an pour les activités de revêtement adhésif et autres activités de revêtement, y compris le revêtement de métaux, plastique, feuilles et papier..., et pour les installations dont la consommation de solvants est comprise entre 15 et 25 tonnes par an pour les activités de revêtement de surfaces en bois (art. R. 512-54 du code de l'environnement et arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 et R. 512-54 du code de l'environnement)

La partie de l'installation qui subit une modification substantielle respecte les valeurs limites d'émissions de COV relatives aux installations nouvelles. Toutefois, le préfet peut fixer des valeurs limites correspondant à celles relatives aux installations existantes si les émissions totales de l'ensemble de l'installation ne dépassent pas le niveau qui aurait été atteint si la partie qui subit la modification avait été traitée comme une nouvelle installation.

**Constats :**

Une sensibilisation de l'exploitant a été réalisée par l'inspection des installations classées concernant les modifications apportées aux installations et aux évolutions réglementaires qu'elles pourraient engendrer.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 4 : changement d'exploitant**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 1.6

**Thème(s) :** Situation administrative, changement d'exploitant

**Prescription contrôlée :**

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

**Constats :**

Le changement de dénomination sociale a été déclaré le 16 mars 2021.

Une sensibilisation de l'exploitant a été réalisée par l'inspection des installations classées concernant les futurs changements possibles d'exploitant.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : règles d'implantation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, implantation - aménagement

**Prescription contrôlée :**

L'installation est implantée à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété.

Une dérogation peut être accordée par le préfet sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risques.

**Constats :**

Au cours de la visite, il a été vu que l'atelier utilisant les colles est situé à plus de 10 m des limites de propriété.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : intégration dans le paysage - débroussaillement

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, intégration dans le paysage - débroussaillement

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

Un courrier du SDIS en date du 30/01/24 préconise de débroussailler une bande de 50m au nord et à l'ouest du site.

**Constats :**

Coté sud, le site est intégré dans une zone d'activités.

Coté nord, une bande d'environ 15 m a été vue débroussaillée.  
Une sensibilisation de l'exploitant a été réalisée par l'inspection des installations classées concernant le débroussaillement des limites de propriété situées en lisière de milieu naturel. Coté est, dans une propriété privée, il a été constaté la présence d'une végétation nombreuse et de type broussailles.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de se rapprocher de la Mairie et du propriétaire du terrain voisin afin de débroussailler une bande suffisante le long de la clôture ceci afin de préserver ses installations lors des périodes sèches.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : stockage polymères**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, règles d'implantation

**Prescription contrôlée :**

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété. Cette distance peut être ramenée à 10 mètres si l'installation respecte au moins l'une des conditions suivantes :

- elle est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, - elle est séparée des limites de propriété par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant, le cas échéant, d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement et dont les portes sont coupe-feu de degré 1 heure, munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à une nouvelle déclaration (art. 31 du décret du 21 septembre 1977), la distance précitée peut être inférieure à 10 mètres sous réserve que l'installation respecte les deux conditions mentionnées ci-dessus simultanément.

**Constats :**

Les stockages extérieurs de matières premières en plastiques sont situés à moins de 15 m des limites de propriété.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Afin de limiter tout risque d'incendie, l'exploitant doit réorganiser ces stockages. Des éléments probants relatifs à cette réorganisation ( plans d'implantation, photos...) doivent être transmis sous 2 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 8 : Vérification périodique des installations électriques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 3.6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Exploitation - entretien

**Prescription contrôlée :**

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

**Constats :**

Le certificat Q5 relatif à la vérification périodique des RIA en date du 18/11/23 a été consulté. Il apparaît aucun point non conforme. L'exploitant a indiqué que le rapport de visite des RIA du 11/10/24 est en attente.

Le certificat Q4 relatif à la vérification périodique des extincteurs en date du 19/10/24 a été consulté. Il n'apparaît aucune observation relative aux 23 extincteurs du site.

Le rapport de vérification des trappes de désenfumage du 19/10/24 a été consulté. L'exploitant a indiqué être en attente du rapport APSAD Q 17. Des observations ont été relevées avec des remplacements d'exutoires à prévoir.

L'installation de spincklage du site a été vue en cours de finalisation.

Le rapport de vérification électrique établie par le bureau de contrôle Bureau Véritas en date du 17/01/24 mentionne 9 Non conformités dont les BAES qui ont été commandés. Le certificat Q19 relatif à la vérification par thermographie infrarouge des installations électriques en date du 15/01/24 a été consulté. Aucune anomalie n'est constatée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Moyens de secours contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Exploitation - entretien

**Prescription contrôlée :**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre et permettant au minimum 3 heures d'utilisation,- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,- d'un système interne d'alerte incendie,- de robinets d'incendie armés,- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.

L'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

#### **Constats :**

L'exploitant n'a pas d'informations sur les débits délivrés par les 2 poteaux incendie situés à proximité du site.

La capacité des appareils incendie (poteaux) doit être en rapport avec le risque à défendre, dans ce cadre l'exploitant devra justifier ce point.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit prendre l'attache du gestionnaire du réseau des Poteaux incendie afin de connaître leur débit. Les justificatifs des tests, notamment en simultanés sont attendus sous 2 mois.

La capacité des appareils incendie (poteaux) doit être en rapport avec le risque à défendre, dans ce cadre l'exploitant devra justifier ce point.

D'autre part, l'inspection rappelle à l'exploitant que des mesures doivent être prises afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau, en cas d'écoulement de matières dangereuses du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction d'incendie. A cet effet, l'exploitant transmettra les modalités prévues sur le site concernant la gestion des eaux d'extinction incendie.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois